

STATUTS DE LA COMPAGNIE DU SURICATE

Association loi 1901

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COMPAGNIE DU SURICATE

ARTICLE 2 – OBJET

Compagnie de théâtre qui a pour objet de produire, créer, diffuser et céder des œuvres de l'esprit dans le champ du spectacle vivant ; s'assurer le concours d'artistes et de technicien.ne.s du spectacle pour mener ses missions ; développer et accompagner la pratique amateur sous la direction artistique d'un.e professionnel.le ; d'organiser des manifestations et toutes initiatives participant à la promotion des arts scéniques auprès de tous les publics ; rapprocher le spectacle des publics empêchés ; adopter une démarche éthique respectueuse de l'environnement et des gens dans la réalisation de ses missions.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de LOUÉ (72)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de LA SARTHE par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1^{er} janvier N et se termine le 31 décembre N.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et à tous, sans distinction, sous réserve d'acceptation du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par vote de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

Des adhésions et participations aux frais d'activité ; de subventions et mécénats ; des dons en nature ; de la vente de produits, services et de prestations fournies par l'association ; des produits des représentations et manifestations ; des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ; de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle contrôle le travail de ses dirigeant.e.s (approbation des comptes, de la gestion et éventuellement des choix artistiques) et décide des orientations à venir.

Elle se réunit dans les 6 mois après la fin de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président ou la présidente, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins trois membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, après les deux premières années d'exercice. Les membres sortants sont désignés par tirage au sort lors des deux premiers renouvellements.

En cas de vacance de poste d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou de la présidente, ou à la demande du tiers des membres de ce conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e, et, s'il y a lieu, un.e vice-président.e ;
- 2) Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e ;
- 3) Un.e trésorier.e, et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e.

Les fonctions de président ou de présidente et de trésorier ou de trésorière ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer et/ou détailler les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 relatif aux assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommé.e.s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme dont l'objet est compatible avec celui de l'Association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Loué, le vendredi 29 septembre 2023 »

Céline DUBOURG
Présidente



Franck AREND
Secrétaire

